

dissolution conventionnelle qui doit l'emporter (1).

Il nous est impossible de nous ranger à cette doctrine, et nous pensons avec MM. Rodière et Pont (2) que cet arrêt est vicieux. La Cour de Bordeaux n'a pas fait attention que l'art. 1442 est un article pénal, et que tout fait délictueux ou quasi-délictueux est régi par la loi en vigueur au moment de sa perpétration. Remarquez que ce sont des raisons d'ordre public qui ont fait proscrire la continuation de communauté : on y a vu *une source de procès innombrables* (3), *un remède dangereux* (4). Comment, en présence de tels motifs, pourrait-on laisser subsister après le Code, et pour des faits consommés sous le Code, une si fâcheuse institution ?

1508. Mais si la dissolution du mariage a eu lieu avant le Code civil, la continuation de communauté se prolonge sous la loi nouvelle, avec les règles de l'ancienne (5).

ARTICLE 1445.

La séparation de biens ne peut être poursuivie

(1) Bordeaux, 5 janvier 1826 (Dalloz, 28, 1. 378, 379).

Le pourvoi a été rejeté, mais par d'autres raisons.

(2) T. 1, n° 758.

(3) M. Tronchet (Fenet, t. 13, p. 565).

(4) M. Treilhard (Fenet, t. 13, p. 565).

(5) Arg. d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 novembre 1825. Voyez le recueil de M. Devill., 5, 2, 75, et la note qui accompagne cet arrêt.

qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

SOMMAIRE.

1509. De la séparation des biens. Elle est imitée du droit romain; le système de la communauté l'a emprunté au système dotal.
1510. Le droit de demander la séparation limite le pouvoir du mari. Cette limite est nécessaire, elle est un contre-poids indispensable.
1511. La femme seule peut demander la séparation de biens. Le mari ne le peut pas: dans l'ancienne jurisprudence, il y a des arrêts qui ont autorisé le mari à demander la séparation; mais cette jurisprudence a été abandonnée; elle est condamnée par le Code.
1512. Causes de la séparation de biens. La femme ne doit pas attendre pour la demander que sa dot soit entamée. Elle peut agir quand il y a crainte occasionnée par une mauvaise administration. Deux causes sont précisées par l'art. 1445.
1513. 1° Péril de la dot.
Il y a dot dans le régime de la communauté, aussi bien que dans le régime dotal; et lors même que cette dot est mobilière et qu'elle est entrée dans la communauté, dont le mari est seigneur et maître, la femme peut demander la séparation si elle est en péril.
1514. Suite.

1315. Si la femme a des immeubles, il suffit que les fruits soient compromis. Le mari est alors *impar oneribus matrimonii ferendis*.
1316. Il ne faut pas s'arrêter à l'objection de ceux qui disent que la séparation ne peut avoir lieu que lorsque le fonds dotal est compromis.
1317. *Quid* si le mari emploie les revenus des biens propres à payer ses dettes? Distinction à faire sur cette question.
1318. Application de ceci au régime dotal.
1319. Il n'est pas nécessaire que la femme ait apporté quelque bien à la communauté pour que la séparation soit prononcée. Comment ceci doit être entendu.
1320. Suite.
1321. La femme qui n'a rien apporté, et qui n'a pas d'industrie, peut-elle demander la séparation pour sauver sa part éventuelle dans la communauté?
1322. 2^e Péril des droits et reprises de choses qui ne sont pas tombées en communauté.
1323. Il suffit que le désordre soit tel qu'il y ait lieu de craindre que la femme sera privée de la possibilité d'exercer ses reprises.
1324. Si les biens du mari sont suffisants pour répondre, on écartera les plaintes de la femme. Il faut que le danger soit sérieux.
1325. Suite. Exemple.
1326. Suite.
1327. Suite.
1328. Le mari peut-il repousser la demande en séparation en offrant caution?
Distinction pour concilier Godefroy avec Paul de Castro et la Cour de cassation.
1329. La femme ne peut demander la séparation lorsque l'insuffisance des ressources du mari ne provient pas de son inconduite ou de sa faute. Du mariage, mais pauvre.

1330. Suite. Du mari pauvre et sage au moment du mariage, mais devenu dissipateur depuis.
1331. Du mari pauvre et dissipé avant le mariage, et pauvre et dissipé depuis.
1332. Le défaut d'emploi, lorsque cet emploi a été promis par le mariage, peut-il autoriser la demande en séparation?
Tant que le mari est solvable, le défaut d'emploi ne saurait motiver la séparation.
1333. Des accidents malheureux arrivés à la fortune du mari. Ils peuvent autoriser la séparation. Opinion de Lebrun repoussée. La séparation de biens n'est pas toujours une mesure hostile.
1334. Du dérangement des affaires du ménage par les dépenses de la femme. Est-ce là une cause de séparation, ou bien le mari peut-il s'en faire une fin de non-recevoir contre la demande en séparation de la femme?
1335. La femme peut demander la séparation de biens, lors même qu'elle a quitté le domicile conjugal.
1336. La séparation ne peut être volontaire; il faut qu'elle soit judiciaire.
C'est un remède extrême; conseils aux juges appelés à en décider.
1337. Ancien droit sur les séparations volontaires.
1338. Des séparations volontaires et de leurs effets.
1339. Suite.
1340. Suite.
1341. Suite. Quel sera le sort des remises d'effets dotaux faites à la femme par suite du partage volontaire?
Variété d'opinions sur cette question importante.
1342. Lois romaines.
1343. Jurisprudence des pays de droit écrit.
1344. Suite.
1345. Suite.

1546. *Quid* d'après le Code civil ?
 1547. Suite.
 1548. Suite.
 1549. Solution de la question, alors que les époux ne sont pas mariés sous le régime dotal.
 1550. Préliminaires pour porter l'action de la femme en séparation de biens devant les tribunaux.
 1551. Suite.
 1552. Suite.
 1553. Intérêt des créanciers à être informés de la demande.
 1554. Suite et renvoi.
 1555. Suite.
 1556. Transition à l'article suivant, qui traite du jugement de séparation.

COMMENTAIRE.

1509. L'article 1441 nous a montré la séparation de biens comme cause de dissolution de la communauté (1). Les art. 1443 et suivants s'occupent spécialement de cette cause de dissolution, qui est la plus délicate et qui fait surgir le plus de difficultés.

La séparation de biens a été introduite dans le droit français à l'imitation du droit romain. Dans le système du régime dotal, lorsque le mari compro-

(1) *Suprà*, n° 1270.
 V. Pothier, n° 510.
 Lebrun, p. 280.
 MM. Toullier, t. 13, n° 20 et suiv.
 Rodière et Pont, t. 2, n° 790.
 Odier, t. 1, n° 367.

mettait l'existence de la dot par sa mauvaise administration, la femme pouvait en demander la restitution, sans attendre la dissolution du mariage. « Si, » constante matrimonio, dit Ulpien, propter inopiam » mariti, mulier agere volet, undè exactionem dotis » initium accipere ponamus? Et constat exindè dotis » exactionem competere ex quo evidentissimè » apparuerit facultates ad dotis exactionem non sufficere (1). » La dot était d'intérêt public chez les Romains; la loi veillait avec sollicitude à la conservation de ce précieux patrimoine, dernière ressource de la famille. Si donc le mari venait à en compromettre l'existence par ses dissipations, on n'attendait pas la dissolution du mariage pour ordonner la restitution des choses données en dot, et la femme avait une action contre son mari. Ce n'était pas porter atteinte au mariage; c'était changer le régime des biens.

Le système de la communauté s'appropriait cette idée protectrice des intérêts de la femme. Il est vrai que dans ce système, le mari est seigneur et maître de la communauté: il peut vendre, aliéner, dissiper. Ses actes de disposition sont valables, et la femme ne saurait les faire rétracter. Mais c'est assez respecter l'autorité

(1) L. 24, D., *Solut. matrim.*, et l. 29, C., *De jure dotium*.
 « Ubi adhuc, matrimonio constituto, maritus ad inopiam sit » redactus, et mulier sibi prospicere velit. »
Junge nov. 97, cap. 6.

du mari que de ne pas porter atteinte à des aliénations consommées, qui ne sont pas toujours marquées au coin de la sagesse. Il faut sauver l'avenir et empêcher une ruine imminente. Les fautes du mari ont signalé son incapacité : l'intérêt public exige qu'il soit déchargé d'une administration au-dessus de sa prudence. La société des biens sera donc dissoute (1). Cette rupture n'est pas incompatible avec le principe des sociétés ordinaires : car toute société est rompue par la déconfiture (2). Ici on n'attend pas que la déconfiture soit complète : on prévient le mal avant qu'il ne soit arrivé à son terme. On arrête l'association lorsque, sans avoir encore touché le fond de l'abîme, elle est sur le penchant qui y conduit.

1510. Comme c'est le mari qui a tout pouvoir dans l'administration de la communauté, c'est contre lui, et contre lui seul que la séparation de biens a été introduite. La femme, malgré son état de soumission, peut porter un coup d'œil de censure sur sa gestion,

(1) Paris, art. 224.

Melun, art. 215.

Berry, t. 1, art. 48, 49.

Bretagne, art. 424.

Orléans, art. 198.

Tours, art. 291.

Bourbonnais, art. 75.

Blois, art. 5.

Dunois, art. 58, etc.

(2) Art. 1865 C. civ.

en faire ressortir les vices, et demander la cessation d'une autorité dommageable pour elle et pour ses enfants. C'est là une diminution grave, mais nécessaire, de l'omnipotence maritale. Il n'y a pas en ce monde de pouvoir sans limite. Celui du mari est sans doute très-grand dans le régime de la communauté ; mais la femme n'a pas été livrée sans défense à un arbitraire illimité (1).

1511. Puisque c'est dans l'intérêt de la femme que la séparation de biens a été introduite ; puisqu'elle est un contre-poids apporté à l'autorité du mari, il s'ensuit que la séparation de biens ne peut être accordée qu'à la femme, à cause du désordre des affaires du mari, et non au mari, à cause du désordre des affaires de la femme (2). Le mari n'a pas besoin de la séparation pour se garantir : c'est lui qui a le pouvoir marital, le droit d'autorisation : et, quant aux dettes antérieures au mariage, c'est sa faute s'il n'en a pas pris connaissance en se mariant, et s'il ne s'est pas marié sous le régime de la séparation.

Il y avait cependant une ancienne jurisprudence qui autorisait le mari à demander la séparation, lorsque les dettes de la femme faisaient pleuvoir sur sa tête

(1) Nous verrons *infra*, art. 1446, ce qui a trait au droit des créanciers personnels de la femme pour demander la séparation de biens.

(2) *Quid* des créanciers de la femme ? *Infra*, n° 1592, sur l'art. 1446.

les procès et les tracasseries judiciaires. Voici ce que dit La Thaumassière à ce sujet (1) : « Cette question sera trouvée paradoxale par plusieurs ; néanmoins il passe pour constant que le mari, pour la quantité de dettes de la femme, peut se faire séparer d'avec elle quant aux biens pour n'être tenu de ses dettes ; et c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Rouen du 22 juin 1582, rapporté par Berault sur la coutume de Normandie, art. 255, et par arrêt du parlement de Paris, en cette espèce Barnabé Levez, à cause d'infinis procès qui avaient été intentés contre lui par les créanciers de sa femme. Montreuil, avocat, disait que la séparation de biens est introduite à l'égard des femmes, qui ont recours à ce remède pour se conserver leurs biens et crainte qu'ils soient dissipés par le mauvais ménage de leur mari ; mais qu'il ne s'était jamais vu qu'un mari poursuivît une telle séparation : car, épousant la femme, il épouse les dettes. — Galland pour l'intimé disait que *prima dies nuptiarum fuit ei prima funeris* ; que l'intimé, jeune avocat qui ne commençait qu'à parvenir, avait toujours été travaillé de procès, et qu'il en avait jusqu'au nombre de 114, ce qui était capable de le faire mourir, s'il était obligé de supporter cet ennui : *dotem habeo, lites habeo ; proque auro ventum et fumos ostendit inanes, vanum et inane nomen et in spem positum* ; que l'on ne pouvait l'empêcher de quitter la communauté pour s'exempter de procès et de trou-

(1) Quest. sur Berry, centur. 1, chap. 19.

bles d'esprit. *Multi gratis dimittunt sua, ut jurgis obviant* : ils abandonnent leur propre pour éviter les procès, en la loi *Quia poterit, D., ad Treb.* Pourquoi donc l'intimé ne serait-il pas reçu à poursuivre cette séparation ? Sur ce, la Cour, après que M. Servin, avocat général, eut adhéré avec, la Cour, par arrêt du 26 février 1602, confirme la sentence du prévôt de Paris.

» C'est pareillement ce que j'ai vu pratiquer entre un fermier de cette province et sa femme, qui fut, suivant mon avis, reçu à se faire séparer pour obvier à la quantité de procès que lui avaient intentés les créanciers de sa femme. (V. Peleus, liv. 5, *actio* 25, et Delalande sur l'art. 198 de la coutume d'Orléans.)

» Le sieur Bigot d'Ascilly fut séparé de dame Geneviève Macé, son épouse, par sentence du bailliage de l'an 1686, à cause des dettes et procès que lui faisaient les créanciers de la succession de son père et de son aïeul. — Et Sallé, mégissier, fut pour même cause séparé de Marie Arnaud, sa femme, par sentence de la prévôté. Et même question s'était présentée, le 25 janvier 1689, entre M. Vincent Divoy, demandeur en dissolution de communauté, et Gabrielle Bourges, sa femme, et les créanciers de Gilbert Bourges, son père, défendeurs, moi plaidant pour le demandeur.

» Le 24 octobre 1685, M. Pierre Chapon, procureur fiscal de Vatan, fut séparé de biens de Marie Fouquet, sa femme, à cause des dettes de sa femme. »

Ainsi, malgré la règle : *Qui épouse la femme épouse les dettes*, voilà de nombreux précédents qui, pour tirer le mari de la peine des procès, lui accordent, comme secours, la dissolution de la communauté.

Mais, bien que cette jurisprudence ait l'assentiment de Lebrun (1), elle n'est pas bonne; du temps de Pothier elle était abandonnée (2). Il est même remarquable qu'un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1745, réforma une sentence du bailliage de Bourges, qui s'était conformé à l'usage attesté par La Thaumassière (3). C'était atteindre le mal dans le lieu même où il avait ses racines.

Du reste, notre article a voulu prévenir ce débat par la précision de sa rédaction. Il déclare, en termes exprès, que c'est à la femme seule que le droit de demander la séparation est accordé.

1512. Voyons de plus près maintenant pour quelle cause la femme peut demander la séparation des biens.

Les coutumes exprimaient par des formules diverses la situation des affaires de la communauté qui légitime une pareille mesure de précaution : *Jusqu'à ce que le mari soit trouvé mal usant de ses biens*, disait l'art. 424 de la coutume de Bretagne; *Si lesdits maris tournent à pauvreté*, disait la coutume

(1) P. 280, n° 9.

(2) N° 515.

(3) Denizart, v° *Séparation*.

de Tours (1). Mais il est facile de voir que toutes ces coutumes avaient eu sous les yeux ou dans la pensée la loi romaine, dont elles étaient l'imitation. Aussi Pothier disait-il que c'était à la loi romaine qu'il fallait recourir (2).

Or, il y a dans les livres du droit romain des textes importants à consulter.

La loi 29, au Code de *Jure dotium*, est de Justinien; elle exige que le mari soit conduit vers la pauvreté : « *Maritus ad inopiam sit deductus*. » Notez-le bien : l'empereur n'exige pas que la ruine soit consommée; il suffit que le mari y marche par sa mauvaise administration. C'est une position que les interprètes ont dépeinte par ces mots : *Cum maritus vergit ad inopiam* (3).

La loi 24, au Dig., *Solut. matrim.*, empruntée aux écrits d'Ulpian, contient plus de détails. Elle suppose qu'une femme veut obtenir le remboursement de sa dot *propter inopiam mariti*, et elle se demande à partir de quel moment ce remboursement est dû : du moment, répond Ulpian, qu'il apparaît avec évidence que les facultés du mari ne suffisent pas pour payer la dot, « *ex quo evidentissimè apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere*. » Retenons

(1) Art. 291.

(2) N° 510.

(3) Doneau, 14, *com.* 5, n° 5. Hilliger a indiqué, dans ses notes sur Doneau, les principaux auteurs qui ont traité cette matière.

ceci : le jurisconsulte ne met pas pour condition à l'action de la femme, que la dot soit entamée ; lors même qu'elle serait encore intacte, si le mari administre mal ses propres affaires, si son patrimoine est amoindri par sa mauvaise gestion, de manière à ce qu'il y ait absence de garantie pour la femme et difficulté de restituer la dot, alors la femme est en droit d'agir.

Dans quelles circonstances peut-on croire que les facultés du mari seront insuffisantes pour assurer la restitution de la dot ? Le juge consultera les faits : il n'hésitera pas, par exemple, au dire des interprètes, s'il est prouvé que le mari dépense plus que ses revenus (1) ; s'il cautionne des tiers (2) ; si ses dépenses n'ont ni mesure ni opportunité (3).

A plus forte raison, s'il dissipe la dot et ne se comporte pas en homme de bonne conduite : *Si dotem ita dissipaturus, ita manifestus est, ut non hominem frugè oportet* (4).

Mais la femme ne doit pas attendre que le mari ait commencé à ruiner la dot ; la nouvelle 97, § 6, lui en donne expressément le conseil : « *Sibimet culpam inferat cur mox, viro inchoante malè substantiâ uti, ... non auxiliata est sibi.* »

(1) Arg. de la loi 3, § 1, D., *Ubi pupillus*.
Godefroy sur la loi 24, D., *Solut. matrim.*

(2) Godefroy, *loc. cit.*

(3) *Id.*

(4) Ulp., l. 22, § 8, D., *Solut. matrim.*

Ainsi la théorie du droit romain peut se résumer de cette manière :

Il ne faut pas que la femme attende que le mal soit allé jusqu'à entamer sa dot : elle pourra agir, non seulement lorsque le mari aura dévoré son propre patrimoine, mais encore lorsqu'il aura commencé à déranger ses affaires de manière à ne pouvoir restituer la dot. Elle pourra même agir lorsqu'il y aura de simples craintes, par suite d'une mauvaise administration. La nouvelle 97 conduit à ce résultat et sert à expliquer la portée des lois antérieures. Du reste, c'est en ce sens que les interprètes du droit romain avaient expliqué l'ensemble de ce droit (1). A quoi aurait servi, dans la plupart des cas, l'action en restitution de la dot, s'il eût fallu attendre l'entière déconfiture du mari ? Cette action n'aurait-elle pas été inutile ?

C'est dans cet ordre d'idées qu'est entré l'article 1443 : la femme peut demander la séparation, si sa dot est mise en péril, ou bien, lorsqu'ayant des droits et reprises à exercer, le désordre de l'administration du mari fait craindre que ses biens ne seront pas suffisants pour la payer de son dû. Cette disposition est conforme à l'ancienne jurisprudence (2).

(1) M. Toullier, t. 13, n° 21, donne peut-être un sens trop absolu au droit romain, faute d'avoir fait attention à la nouvelle 97.

(2) Pothier, n° 520.

M. Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de biens*.

1513. Après ce coup d'œil historique, reprenons les deux cas prévus par notre article (1), savoir : 1° péril de la dot, 2° crainte pour les reprises.

Et d'abord voyons ce qu'il entend par le péril de la dot.

La dot n'est pas propre au régime dotal ; il peut y avoir dot dans le régime de la communauté. Nous l'avons vu par l'art. 1592 (1), et nous le verrons encore par l'art. 1540. Le mot dot a un sens large. Sous l'un et l'autre régime, il signifie le bien que la femme apporte pour soutenir les charges du mariage. Une femme qui, en se mariant sous le régime de la communauté, apporte des valeurs mobilières en billets, argent, créances, meubles meublants, se constitue une dot, bien que ces choses fassent partie de la communauté et ne lui soient plus propres. Si le mari met ces choses en péril par sa mauvaise administration, la femme peut demander la séparation de biens : car sa dot est en péril, et c'est là le premier cas envisagé par l'art. 1445. Vainement dirait-on que ces valeurs mobilières, en entrant dans la communauté, ont cessé d'appartenir à la femme, et que le mari, seigneur et maître de la communauté, ne fait qu'user de son droit en les dissipant. Nous répondons : la femme n'a mis une part dans la masse, que parce qu'elle a espéré que l'industrie et l'économie communes la feraient fructifier, et qu'elle retirerait de ce mélange des biens une existence hono-

(1) *Suprà*, n° 149.

nable ou convenable, et les avantages d'une sage administration. Or, si, au lieu de voir prospérer le capital social, elle le voit compromis par la faute du mari ; si elle a à craindre que sa dot ne disparaisse sans laisser après elle de quoi soutenir convenablement les charges du mariage, sa légitime espérance est trompée : elle est fondée à veiller à son intérêt et à celui de ses enfants, en demandant la séparation (1).

1514. Nous disons même que sa prévoyance doit être telle qu'elle n'attende pas que le mal soit sans remède ; ce n'est pas la perte de la dot qu'exige le législateur pour autoriser la dissolution forcée de la communauté ; c'est le péril de la dot. Ainsi, si le mari administre la communauté de manière à donner des inquiétudes graves, la femme sera fondée à agir, et cela, bien que son apport ne soit pas encore sensiblement entamé.

1515. Quelquefois la femme n'a que des immeubles propres, et l'on sait que les fruits de ces immeubles entrent dans la communauté ; ces fruits sont donc la dot de la femme, car ils sont apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. Si le

(1) MM. Toullier, t. 13, n° 25 et suiv.
Odier, t. 1, n° 370.

mari engage follement ces revenus par ses mauvaises dépenses, par le jeu, par des spéculations ruineuses, la femme peut demander sa séparation de biens ; la dot est en péril. A la vérité le capital n'a rien à craindre, mais il suffit que les fruits soient exposés à être enlevés aux besoins domestiques, pour que le cas de l'art. 1443 se réalise. C'est pourquoi il a été souvent jugé que, lorsque les fruits de la dot sont saisis, il y a lieu à séparation de biens, et cela, alors même que le capital lui-même serait hors d'atteinte (1). La femme a un intérêt évident à reprendre l'administration de sa chose, à en percevoir les revenus ; l'événement prouve qu'elle est plus apte que le mari à les ménager et à les faire tourner au profit commun. D'ailleurs, il faut le répéter, le mari fait défaut aux conditions sous lesquelles il a reçu la dot ; il manque même à la loi du mariage, qui est, d'après l'art. 214 du Code civil, d'entretenir la femme suivant son état. Il est ce que Cujas appelle très-bien *impar oneribus matrimonii ferendis* (2). Si tel est le devoir du mari alors que la femme n'a rien apporté, combien à plus forte raison quand elle a fourni son contingent, et que les sommes qui devaient contribuer tous les ans à alimenter le

(1) Agen, 28 juin 1852 (Dalloz, 55, 2, 98).

MM. Toullier, t. 13, n° 24.

Dalloz, t. 10, p. 230.

(2) *Infrà*, n° 1352.

ménage sont distraites de cette destination sacrée par l'inconduite du mari (1) !

1316. On a prétendu devant la Cour de cassation qu'en pareil cas la séparation de biens ne saurait s'autoriser de l'art. 1443 du Code civil, parce que cet article ne prévoit que le cas de péril du fonds dotal ; que la dissipation des fruits ne doit être prise en considération comme cause de séparation, que par suite du rapprochement des art. 1540 et 214 ; qu'alors le mari ne pouvant entretenir sa femme dans son état, il est juste que, manquant à ses obligations, la femme retrouve la libre disposition de son revenu pour pourvoir aux charges du mariage. Mais ceci, ajoutait-on, tient à d'autres principes que ceux qui ont fait édicter l'art. 1443 : c'est le péril du fonds dotal qu'envisage cet article ; il est étranger à la dissipation des fruits (2).

Nous croyons que cette distinction n'est pas exacte ; elle tombe devant la définition de la dot, qui embrasse dans sa large acception tout ce qui sert au mari à soutenir les charges du mariage. Or, les fruits des propres ont cette destination : donc, lorsqu'ils

(1) Pau, 9 décembre 1820 (Devill., 6, 2, 535).

Montpellier, 22 janvier 1855 (Dalloz, 55, 2, 154, 155).

Rennes, 17 juillet 1816 (Devill., 5, 2, 174).

Cassat., req., 17 mars 1847 (Dalloz, 47, 1, 140) ;

(Devill., 47, 1, 424).

(2) Dalloz et Devill., *loc. cit.*, affaire de Valençay.